

Arrête GEUDERTHEIM 2025-021 portant réglementation de la circulation Rue du Général de Gaulle

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2542-2 à L. 2542-4, L. 2542-8.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue du Général de Gaulle afin de permettre un bon déroulement du MESSTI 2025

ARRETE

- Article 1er: Du jeudi 07 août 2025 à partir de 6 heures au jeudi 14 août 2025 jusqu'à 12 heures, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le tronçon de la rue du Général de Gaulle compris entre l'intersection de la rue du Général de Gaulle avec la rue du Puits et l'intersection de la rue du Général de Gaulle avec la route de Bietlenheim.
- <u>Article 2</u>: La circulation sera déviée par la rue Hornwerck, rue Sainte Maison et la rue du Puits, à savoir:
 - larue du puits
 - ▶en venant de Brumath direction Bietlenheim-Weyersheim par la rue Hornwerck-rue Sainte Maison.
- <u>Article 3</u>: Les véhicules en stationnement interdit gênant le bon déroulement de la manifestation seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques du contrevenant.
- <u>Article 4</u>: La signalisation nécessaire de réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire.
- Article 5: Les droits des tiers sont et demeurent préservés.
- <u>Article 6</u>: La Communauté de Communes de la Basse-Zorn est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
 - Monsieur le Chef de service de la Police intercommunale de la CCBZ
 - Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
 - Monsieur le Maire de la Commune de Geudertheim.

Fait à Geudertheim, le 21 juillet 2025

Le Vice-Président

Pierre GROSS